

Résumé de thèse

Le traité de Lisbonne signé en 2007 a introduit une modification de taille dans le système de protection des droits fondamentaux de l'Union en intégrant la Charte des droits fondamentaux au droit primaire. Entrée en vigueur en 2009, les dispositions de la Charte relatives à son champ d'application ont acquis une importance nouvelle. L'article 51§1 prévoit en effet que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union [...], ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Ces dispositions ont suscité de nouvelles interrogations relatives à l'application de la Charte aux États membres dans la « mise en œuvre du droit de l'Union ». Se pose ainsi la question de savoir quand appliquer la Charte et quand appliquer les droits fondamentaux nationaux à l'action des États membres. Ces incertitudes ont créé un important besoin de précisions. À l'égard du champ d'application de la Charte, sont indispensables tant l'interprétation apportée par la Cour de justice de l'Union européenne en tant qu'interprète officielle des traités, que les interprétations des juridictions nationales en qualité de juges de droit commun de l'Union. Toutefois, l'étude des interprétations de la Cour de justice de l'Union européenne et des juridictions françaises et allemandes permet déjà de mettre en lumière un certain nombre de divergences. Afin de prendre en compte l'ensemble de ces interprétations divergentes, la détermination du champ d'application de la Charte doit être appréhendée de manière hétérarchique et pluraliste. En ce sens, les divergences d'interprétation ne doivent plus être envisagées comme un obstacle mais comme un élément de la définition du champ d'application.